

Préambule

Entre la société Air France, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Cyril SPINETTA, ci-après dénommée « la Compagnie »

d'une part,

ET

les organisations syndicales signataires

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

La loi n°2004-734 du 26 juillet 2004 modifiant la loi n° 2003-322 du 9 avril 2003 relative aux entreprises de transport aérien et, notamment, à la société Air France, a prévu l'élaboration des conventions ou accords d'entreprise devant se substituer au statut et aux règlements du personnel.

L'accord d'objectifs et de méthode signé le 24 janvier 2003 entre la Direction et certaines organisations syndicales a permis d'encadrer les travaux d'élaboration de la présente convention.

Cette dernière remplit l'objet de l'accord d'objectifs et de méthode du 24 janvier 2003 qui devient caduc et cesse, en conséquence, de produire ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'entreprise.

La société Air France qui, jusqu'à la date du 06 mai 2006, était régie en matière de négociation par les seules dispositions des Chapitres 1 et 4 du Titre III « Conventions et accords collectifs de travail » du Code du travail est désormais soumise à l'ensemble des dispositions du Titre III relatif à la négociation collective.

A ce titre, elle rentre dans le champ d'application des accords de branche, des accords interprofessionnels et de l'ensemble des règles applicables aux conventions et accords collectifs d'entreprise.

En conséquence, elle s'inscrit pleinement dans le strict respect de ces dispositions.

Les parties précisent que les accords d'établissement qui viendraient à être conclus ne peuvent contenir de dispositions inférieures par rapport aux conventions d'entreprise.

Les notes de la Direction prises en application de la présente convention devront émaner de la Direction des Ressources Humaines centrale et seront tenues à la disposition des organisations syndicales.